

## Étiquetage, règles de base

L'étiquetage du miel, du pollen et de la gelée royale, comme celui de toutes les autres denrées alimentaires préemballées, ne peut pas se faire de n'importe quelle façon, même si les producteurs ont une certaine liberté dans l'application des mentions à faire figurer sur leurs produits. Les règles sont harmonisées au niveau de l'Union européenne, ce qui permet aux consommateurs de trouver sans confusion les produits qu'ils recherchent..

L'étiquetage des denrées alimentaires comporte des mentions obligatoires. Ces mentions doivent être facilement compréhensibles et visibles, clairement lisibles et indélébiles. Certaines d'entre elles doivent figurer dans un même champ visuel. Le cadre global est repris dans la directive étiquetage 2000/13/CE. Les mentions obligatoires concernent :

- **la dénomination de vente** : miel, pollen ou gelée royale. Le miel est repris dans la directive 2001/110 qui précise qu'on peut utiliser les termes « miel » ou « miel de nectar » ou « miel de miellat » (si la conductivité > 0,8 mS/cm sauf exceptions). Des mentions peuvent également faire référence à la technique de récolte (extraction, pressage...). Un étiquetage spécifique est prévu lorsqu'il s'agit de « miel filtré » (ultrafiltration), « miel en rayons », « miel avec morceaux de rayons » ou « miel destiné à l'industrie » (miel dégradé);
- **la quantité nette** exprimée dans notre cas en unités de masse (également appliqué aux miels liquides);
- **la date de durabilité minimale**. Cette date se compose normalement du jour, du mois et de l'année. Elle est annoncée par la mention « À consommer de préférence avant fin... ». Pour les aliments d'une durabilité supérieure à 3 mois mais n'excédant pas 18 mois, le mois et l'année suffisent,



*En italique :  
mentions facultatives*

et si la durabilité est supérieure à 18 mois, l'année suffit (possible pour le miel).

- **les conditions particulières de conservation et d'utilisation;**
- **le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur** établi à l'intérieur de la Communauté;
- **le lieu d'origine ou de provenance**, dans le cas où son omission pourrait induire le consommateur en erreur.

Dans le cas du miel, le pays d'origine doit être indiqué;

- **le mode d'emploi** doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de la denrée (cette mention est surtout utile pour le pollen et la gelée royale);
- **les denrées surgelées** doivent porter dans leur étiquetage la mention « surgelé » et l'identification du lot (voir directive 89/108/CEE). Ceci concerne principalement les producteurs de pollen surgelé;

- la présence d'OGM dans une proportion inférieure à 0,9 % de chaque ingrédient (pollen dans notre cas) ne donne pas lieu à un étiquetage comme OGM, à condition que la présence d'organismes génétiquement modifiés soit fortuite ou techniquement inévitable. C'est le cas pour les abeilles, vu que l'apiculteur ne peut contrôler leurs déplacements. Si le pourcentage dépasse ce seuil, un étiquetage « produit à partir de (nom de l'organisme) génétiquement modifié » est obligatoire;
- la liste des ingrédients n'est pas requise pour les produits ne comportant qu'un seul ingrédient lorsque la dénomination de vente est identique au nom de l'ingrédient, ce qui est le cas pour nos produits.



### Les mentions facultatives :

- pour le miel (directive 2001/110), des indications sur l'origine régionale, territoriale ou topographique (cas de miel produits exclusivement dans ces zones), sur l'origine florale ou végétale (miel provenant essentiellement de cette origine et en présentant les caractéristiques) ou bien sur des critères de qualité spécifiques (dans la mesure où on peut les déterminer) peuvent compléter cet étiquetage (sauf pour le « miel filtré » et le « miel destiné à l'industrie »);
- les signes Indication géographique protégée (IGP) ou Appellation d'origine protégée (AOP) ou Spécialité traditionnelle garantie (STG) peuvent être utilisés sur les produits qui répondent aux conditions reprises dans les cahiers des charges spécifiques. A ce jour, seuls certains miels bénéficient de ces appellations;
- l'étiquetage des productions issues de l'agriculture biologique doit répondre à certaines conditions reprises dans le règlement 834/2007. L'étiquetage peut reprendre des termes comme « éco » et « bio ». Il doit être facilement visible sur l'emballage et contenir une référence à l'organisme de contrôle qui certifie le produit en question. L'utilisation du logo est obligatoire ainsi que l'indication de l'endroit de provenance;



- l'étiquetage nutritionnel est facultatif, mais il devient obligatoire lorsqu'une allégation nutritionnelle figure sur l'étiquette, dans une présentation ou bien dans une publicité. Cela présente un intérêt dans le cas du pollen ou de la gelée royale. L'idéal est de se référer à la directive 90/496/CEE pour voir la liste d'ingrédients à reprendre et la formulation requise.
- les références à la santé ne peuvent être utilisées que si elles répondent aux conditions reprises dans le règlement 1924/2006 et qu'elles ont été validées par l'EFSA (aucune n'a été retenue à ce jour pour le miel, le pollen et la gelée royale).

